

	Directive spécifique aux organisations de conducteurs de chiens (OCCh)		Réf : 03.03.21
			Version : 2.0
			Nbre de pages : 6
			Date : 22.12.2022
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	
ACH		CODI	

Sommaire : 1 Préambule 2 Prérequis spécifique à la candidature d'aspirant 3 Formation 3.1 Conducteurs de chien avalanche 3.2 Conducteurs de chien surface 3.3 Conducteurs de chien crevasse 3.4 Conducteurs de chien mantrailing 4 Interventions 4.1 Avalanche 4.2 Surface 4.3 Crevasse 4.4 Mantrailing 5 Dimensionnement des dispositifs 6 Aspects financiers spécifiques 7 Cadre légal et réglementaire 8 Entrée en vigueur 9 Dispositions transitoires 9.1 Formation	Date diffusion : Destinataires : <input type="checkbox"/> Collaborateurs OCVS <input type="checkbox"/> Organisations de conducteurs de chien <input type="checkbox"/> Commission technique <input type="checkbox"/> Commission médicale
--	--

Historique					
Date	Version	Intitulé	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
22.12.2022	2.0	Mise à jour	ACH		CODI
01.06.2022	1.1	Ajout chapitre 8	ACH		JMB
17.09.2021	1.0	Création	ACH	ABR	JMB

1 Préambule

La présente directive complète les éléments de la directive cadre du dispositif milicien des événements sanitaires ordinaires et du dispositif des événements sanitaires majeurs (réf. 03.03.19), pour tout ce qui est spécifique à son champ d'intervention.

Elle s'applique à toutes les organisations de conducteurs de chien (OCCh) mentionnées dans la liste des organisations, intervenants et partenaires externes composant le DMESO (réf. 02.03.08).

2 Prérequis spécifique à la candidature d'aspirant

Les critères des prérequis pour devenir aspirant sont précisés dans les profils de formation :

- Des conducteurs de chien d'avalanche (réf. 04.02.06.01.01)
- Des conducteurs de chien de crevasse (réf. 04.02.06.01.02)
- Des conducteurs de chien de surface (réf. 04.02.06.01.03)
- Des conducteurs de chien de mantrailing

3 Formation

Les contenus des formations initiales et continues sont précisés dans les profils de formation.

3.1 Conducteurs de chien avalanche

3.1.1 Formation initiale

Introduction

- Séance d'information OCVS pour les futurs intervenants
- Test d'entrée

Technique

- Cours cantonal pour brevet A
- Cours cantonal pour brevet B
- Cours cantonal pour brevet C

L'aspirant obtient de statut d'intervenant suite à la réussite du brevet A.

3.1.2 Formation continue

Médicale

- Refresh BLS/AED chaque 2 ans

Technique

- 4 entraînements avalanche par année
- Cours cantonal pour brevet B dans les 2 années qui suivent le brevet A
- Cours cantonal pour brevet C dans les 2 années qui suivent le brevet B
- Suite au brevet C :
 - 1^{ère} année : pas de cours
 - Dès la 2^{ème} année : cours cantonal chaque 2 ans
 - Dès que le chien a 10 ans : cours cantonal chaque année

3.1.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.2 Conducteurs de chien surface

3.2.1 Formation initiale

Introduction

- Séance d'information OCVS pour les futurs intervenants
- Test d'entrée

Technique

- Plusieurs entraînements surface
- Cours cantonal surface
- Test d'engagement

3.2.2 Formation continue

Médicale

- Refresh BLS/AED chaque 2 ans

Technique

- 10 entraînements surface chaque année au minimum
- Cours cantonal surface chaque année

3.2.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.3 Conducteurs de chien crevasse

3.3.1 Prérequis

- Obtention du brevet A et B avalanche

3.3.2 Formation initiale

Technique

- Cours cantonal crevasse

3.3.3 Formation continue

Médicale

- Refresh BLS/AED chaque 2 ans

Technique

- Cours cantonal crevasse chaque année

3.3.4 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.4 Conducteurs de chien mantrailing

3.4.1 Formation initiale

Introduction

- Séance d'information OCVS pour les futurs intervenants

Technique

- Examen niveau M1
- Examen niveau M2
- Examen niveau M3
- Examen niveau M4
- Examen niveau M5 (conducteur actif)

3.4.2 Formation continue

Médicale

- Refresh BLS/AED chaque 2 ans

Technique

- Participation à 80% des entraînements d'une journée
- Dès niveau M4 cours tactique/technique
- Cours cantonal chaque année pour tous les niveaux

3.4.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

4 Interventions

Pour les interventions d'envergure justifiant l'engagement de plusieurs conducteurs de chien, un coordinateur est désigné selon directive *Coordinateur conducteur de chien en intervention* 06.06.01.04.

4.1 Avalanche

Les moyens sont engagés au moyen de RescueVal comme suit :

- a. ALARME du groupe entier (Haut-Valais ou Valais romand) et sélection automatique de l'engagement des 2 intervenants les plus proches
- b. 2ème alarme si nécessaire.

Il est également nécessaire de prendre en compte les éléments des procédures suivantes :

- Procédure en cas d'avalanche hors des pistes (réf. 05.02.17)
- Engagement en cas d'avalanche dans un domaine skiable (réf. 05.02.43)

4.2 Surface

Les moyens sont engagés au moyen de RescueVal comme suit :

- a. Contact avec le responsable
- b. ALARME individuelle du responsable si disponible puis point c.
- c. ALARME du groupe entier (Haut-Valais ou Valais romand) et sélection automatique des 2 intervenants les plus proches
- d. 2^{ème} alarme si nécessaire

4.3 Crevasse

Les moyens sont engagés au moyen de RescueVal comme suit :

- c. ALARME du groupe entier (Haut-Valais ou Valais romand) et sélection automatique de l'engagement des 2 intervenants les plus proches
- d. 2^{ème} alarme si nécessaire.

4.4 Mantrailing

Les moyens sont engagés au moyen de RescueVal comme suit :

- e. Contact avec le responsable
- f. ALARME individuelle du responsable si disponible puis point c.
- g. ALARME du groupe entier (Haut-Valais ou Valais romand) et sélection automatique des 2 intervenants les plus proches
- h. 2^{ème} alarme si nécessaire

5 Dimensionnement des dispositifs

Le dimensionnement des dispositifs des conducteurs de chien avalanche, surface, crevasse et mantrailing sont précisés dans l'annexe 18 à la planification du DMESO (réf. 02.06.01.18).

6 Aspects financiers spécifiques

Pour le tableau ci-dessous s'appliquent les directives suivantes :

- Directive sur les indemnités de permanence (réf. 100.03.03)
- Directive sur l'organisation des formations des intervenants (réf. 04.02.03.02)
- Directive cadre du DMESO (réf. 03.03.19)
- Directive sur l'équipement personnel des miliciens (réf. 03.03.25)
- Conventions tarifaires signées avec les assureurs (01.04.18-19-20)

	Permanence	Formation	Matériel	Intervention
Membre de l'OCCh	-	-		-
Aspirants	-	Selon directives 03.03.19 et 04.02.03.02		-
Intervenants	Selon directive 100.03.03	Selon directive 04.02.03.02	Selon directives 03.03.25	Selon conventions 01.04.18-19- 20

7 Cadre légal et réglementaire

Les intervenants s'engagent à respecter la présente directive ainsi que la directive relative au cadre légal et réglementaire de l'OCVS (réf. 100.03.42). En cas de non-respect, les mesures applicables sont précisées dans la directive relative au cadre légal et réglementaire.

8 Entrée en vigueur

La présente version 2.0 de la directive spécifique OCCh entre en vigueur le 01.01.2024.

Les articles de la présente directive qui ne font pas l'objet de dispositions transitoires précisées au chapitre suivant s'appliquent avec effet immédiat pour toutes les situations qui doivent être traitées dès son entrée en vigueur, même si les faits sont antérieurs à son entrée en application.

9 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires spécifiques à la présente directive sont :

9.1 Formation

Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les intervenants en fonction ont jusqu'au 31.12.2023 pour répondre aux exigences mentionnées au chapitre 3 de la présente directive ; si tel n'est pas le cas, au 31.12.2023, ils sont exclus des listes des intervenants.

Organisation cantonale valaisanne des secours

Dr Jean-Marc Bellagamba
Directeur OCVS

Alexandre Briguet
Chef du service opérationnel